

DECRET N° 83-10 DU 21 JANVIER 1983

portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
au camarade :

- Jean-Baptiste SETO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par
les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis
par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du
19 Mai 1982.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 79-17 du
20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé
une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de con-
naître des faits reprochés au Camarade ;
- Jean-Baptiste SETO
ex-Chef Centre de COVEDJI (CARDER-ZOU)

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Rita SODJIEDO

du Ministère de la Justice Populaire,

Membres :

Camarades : - Raphaël DOBOSSOU

de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,

- Mathias GOGAN

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administra-
tive,

- Wilfrid Codjo HOUSSOU

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Maurice ADESINA

du Ministère des Finances,

- Adjudant Chef Félicien HOUNSAVI

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Adjudant Raymond DANGBE

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Benoît HEMAKPAN

du Ministère du Développement Rural et de l'Action
Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours
qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle
aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 JANVIER 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-